

Article R4228-8 du Code du travail - Installations sanitaires

Date de mise à jour : 1 Juin 2022

Notre analyse

L'employeur doit mettre à disposition des salariés des douches lorsqu'ils exercent des travaux insalubres et salissants figurant sur la liste de l'arrêté du 23 juillet 1947. Il s'agit par exemple des travaux effectués dans les égouts, des travaux exposant au plomb ou à l'amiante.

Article R4228-8 du Code du travail - Installations sanitaires

Dans les établissements où sont réalisés certains travaux insalubres et salissants, des douches sont mises à la disposition des travailleurs. La liste de ces travaux ainsi que les conditions de mises à disposition des douches sont fixées par arrêté des ministres chargés du travail ou de l'agriculture et, en tant que de besoin, par le ministre chargé de la santé.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Boîte à outils Hygiène

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Note technique CRAMIF
cantonnements de
chantiers

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



DECLARATION DES 7
BONNES PRATIQUES ACIM
pour les bases vie de
chantier

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)



Bases vie et installations
d'hygiène sur les chantiers
: les obligations de
l'employeur

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)